

**Zeitschrift:** Domaine public

**Herausgeber:** Domaine public

**Band:** 31 (1994)

**Heft:** 1777 [i.e. 1177]

**Artikel:** Quarante-neuf ans plus tard... : assurance-maternité après terme

**Autor:** Gavillet, André

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1009509>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Assurance-maternité après terme

## REPÈRES

### Situation actuelle

La Loi sur le travail interdit aux femmes de travailler pendant 8 semaines après leur accouchement.

Le Code des obligations oblige les employeurs à verser un salaire «si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part»; l'accouchement entre dans cette définition. Toutefois, le salaire n'est garanti que pendant trois semaines durant la première année de service «et, ensuite, compte tenu de la durée des rapports de travail et des circonstances particulières».

Pour fixer cette garantie, on se réfère généralement à une «échelle bernoise» qui prévoit un mois de salaire garanti après 2 ans de service, 2 mois après 3 ans et 3 mois après 5 ans.

Encore faut-il savoir que ces durées peuvent être raccourcies à hauteur des congés pour maladie comptabilisés durant la dernière année de service.

Les conventions collectives et les administrations publiques prévoient généralement des conditions plus favorables.

### Situation future

Le projet d'assurance-maternité prévoit un congé payé de seize semaines.

(ag) Le 25 novembre 1945, le peuple et les cantons n'ont pas seulement accordé à la Confédération la compétence de créer une assurance-maternité, ils lui ont prescrit un mandat législatif: «*La Confédération instituera, par la voie législative, l'assurance-maternité*» (art. 34<sup>quinquies</sup>). La consultation sur un avant-projet sera échue le 30 septembre 1994. Il aura fallu 50 ans pour donner corps à la solidarité inspirée par le coude à coude de la guerre. On a proclamé, haut et fort, que la nouvelle assurance ne coûtera pas un sou à la Confédération, alors que le texte constitutionnel envisageait explicitement sa participation. En revanche l'importance du travail des femmes met aujourd'hui le projet dans une perspective qui n'est plus celle de l'après-guerre.

Personne ne pourra reprocher à Ruth Dreifuss d'avoir hâté, par conviction de femme, ce jeu lent. La réalisation de cette loi figurait au programme de législature 91-95, une motion du Conseil des Etats insistait sur l'exigence d'une action rapide. Que d'efforts pour une chose aussi simple: le peuple et les cantons avaient donné un mandat, le gouvernement avait inscrit le projet dans son programme, les Chambres avaient exigé expressément qu'il tienne parole sur ce point. Malgré tout l'unanimité ne sera pas belle !

### Interdiction et obligation

En examinant la nouvelle loi sur le travail, une incongruité m'apparaît si incroyable que je doutais de mon interprétation. Donc le législateur interdit aux femmes de travailler pendant les huit semaines qui suivent l'accouchement. L'interdiction, à mes yeux, signifiait *ipso facto* que la femme qui travaille, protégée de force par le législateur, se voyait garantir son salaire. Or tel n'est pas le cas. Le salaire n'est garanti que dans les limites imposées par le Code des obligations, soit en fonction du nombre des années de service. On fera certainement remarquer que plusieurs conventions collectives vont bien au-delà du minimum fixé par le Code des obligations. Certes ! Mais il faut opérer une comparaison symétrique: l'obligation légale et la garantie légale. Or elle fait apparaître une distorsion indéfendable en droit et en logique. On comprend à cette aune que la Suisse n'ait ratifié ni la convention de l'Organisation internationale du travail, ni la Charte européenne sur le chapitre de la protection de la maternité.

### Le transfert de charges

L'assurance-maternité, telle que proposée, ne sera pas onéreuse. Elle est limitée aux femmes qui travaillent: elles bénéficieront d'un congé payé de 16 semaines. Les naissances,

dans les dix prochaines années, se situeront entre 80 000 et 90 000. Mais 57 000 parturientes exercent une activité lucrative. La garantie de salaire sera complète, quoique plafonnée à 92 700 francs. Sur cette base les allocations futures sont estimées à 660 millions, auxquels s'ajoutent les cotisations sociales dues sur ces montants. D'où une dépense totale de 713 millions.

Un prélèvement de 4 pour mille sur les salaires rapporte 880 millions. Cette somme suffira donc: 2 pour mille seront payés par l'employeur, 2 par l'employé. Mais de nombreux employeurs, dans le cadre de conventions collectives ou par assurance privée, offrent des prestations proches de celles de la future loi. C'est le cas, très généralement, des administrations publiques. On estime que sur cette base contractuelle une moyenne de huit semaines est accordée. Les employeurs participent donc déjà pour 340 millions (estimation). Autrement dit l'extension des prestations sera financée avant tout par les salariés et secondairement par les employeurs qui n'utilisent pas de la main d'œuvre féminine en âge de procréation.

La caractéristique du projet est donc une solidarité accrue payée presque exclusivement par les salariés.

### Le choix politique

Ce transfert de charges sera rendu plus lourd dans la ligne patronale actuelle de ne pas compenser totalement le renchérissement. Il y aura ébréchement du salaire réel.

Il ne faut pas sous-estimer non plus les limites de la solidarité. Ceux qui pour des raisons d'âge ou de célibat ne sont pas concernés peuvent hésiter à participer financièrement, même par une somme modeste, aux choix personnels d'autrui.

La solidarité doit, malgré tout, être plaidée avec vigueur pour autant que les organisations patronales ne fassent pas campagne contre le projet en utilisant comme arme de propagande le sacrifice demandé aux salariés ! Le fait qu'ils sont partiellement épargnés et que d'autres paient risque, machiavéliquement, d'être leur plus belle arme. Si tel devait être le cas, une solution minimale devrait être envisagée, haussant les obligations de base prévues par le Code des obligations et imposant, en accord avec la loi sur le travail, huit semaines de congé à la charge des seuls employeurs.

Certes, les jeunes femmes «à risque» seront peut-être discriminées sur le marché du travail. Mais il ne saurait être question de faire un marché de dupes: que l'effort demandé aux salariés soit retourné par les employeurs contre le projet même d'assurance-maternité. ■